



**PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

**Direction Départementale
du Territoire de Belfort**

Belfort, le 30/12/2021

ARRÊTÉ N° 90-2021-12-30-00004

Arrêté portant protection de biotope des ruisseaux patrimoniaux de tête de bassin versant -
Département du Territoire de Belfort

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Vu les articles L 411-1, L 411-2, L 415-1 à L 415-6 du Code de l'Environnement,

Vu les articles R411-1 à R411-6, R411-15 à R411-17 et R415-1 du Code de l'Environnement,

Vu les articles L362-1 et L362-2 du Code de l'Environnement,

Vu les articles L214-1 et R214-1 du Code de l'Environnement,

Vu l'article L216-6 du Code de l'Environnement,

Vu les articles R632-1 et R635-8 du Code pénal,

Vu la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national, modifiée par l'article 68 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté interministériel du 21 juillet 1983 modifié par l'arrêté du 18 janvier 2000 relatif à la protection des écrevisses autochtones,

Vu l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national,

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection,

Vu l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain,

Vu l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain,

Vu la circulaire 90-95 du 27 juillet 1990, relative à la protection des biotopes nécessaires aux espèces vivant dans les milieux aquatiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 200612142274 du 14 décembre 2006 portant réglementation de l'entretien, du broyage des haies et des végétaux ligneux sur pied

Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Bourgogne-Franche-Comté en date du 17 décembre 2020,

Vu la consultation du public réalisée du 11 janvier 2021 au 07 février 2021 inclus et le bilan établi dans ce cadre,

Vu la délibération du conseil municipal de Rougemont-le-Château en date du 25 janvier 2021,

Vu la délibération du conseil municipal de Auxelles-Haut en date du 24 février 2021,

Vu l'avis des communes de Auxelles-Bas, La Chapelle-sous-Chaux, Lamadeleine-Val-des-Anges et Etueffont. Avis réputés favorables le 7 avril 2021,

Vu l'avis de la Chambre interdépartementale d'agriculture Doubs - Territoire-de-Belfort. Avis réputé favorable le 7 avril 2021,

Vu l'avis de l'Office national des forêts. Avis réputé favorable le 7 avril 2021,

Vu l'avis de la Délégation régionale Bourgogne-Franche-Comté du Centre national de la propriété forestière en date du 19 avril 2021,

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation nature, en date du 2 décembre 2021,

Considérant le caractère indicateur de l'écrevisse à pattes blanches en regard de la qualité de l'habitat aquatique et de la qualité de l'eau,

Considérant la disparition de 80% des populations d'écrevisse à pattes blanches depuis le milieu du XXe siècle en Franche-Comté et la fragilité des populations résiduelles,

Considérant l'étude et la proposition de protection des biotopes à écrevisses à pattes blanches du Territoire de Belfort réalisées en septembre 2009 par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et la Fédération de pêche du Territoire de Belfort,

Considérant la priorité affichée dans la déclinaison régionale de la stratégie de création des aires protégées 2010/2019 en Bourgogne-Franche-Comté pour la protection des ruisseaux de tête de bassin versant patrimoniaux,

Considérant les nombreuses réunions de concertations organisées entre septembre 2009 et décembre 2020,

Considérant que toute exploitation d'élevage est soumise suivant son type et sa taille, soit au RSD (Règlement Sanitaire Départemental), soit à la réglementation des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement),

Considérant que les systèmes d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif font l'objet d'une réglementation générale spécifique,

Considérant qu'un règlement du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) a été adopté par la Communauté de Communes des Vosges du Sud,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 – Objet et délimitation de l'arrêté préfectoral de protection de biotope

Afin de conserver la qualité écologique du milieu aquatique et de protéger sa qualité physico-chimique nécessaire à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie des espèces patrimoniales ci-après :

- *Austropotamobius pallipes* (écrevisse à pattes blanches) ;
- *Salmo trutta fario* (Truite commune)
- *Cottus gobio* (Chabot)
- *Salamandra salamandra* (Salamandre tachetée)

il est instauré une aire de protection de biotope, délimitée autour de chacun des cours d'eau où l'écrevisse à pattes blanches a été inventoriée sous la dénomination « Arrêté préfectoral de protection de biotope des ruisseaux patrimoniaux de tête de bassin versant – Département du Territoire de Belfort ».

La protection de chaque cours d'eau est subdivisée en trois périmètres emboîtés :

1. un **périmètre global** s'étendant de 100 m de part et d'autre de l'axe du cours d'eau. Ce périmètre ne prend pas en compte les portions extérieures au bassin versant, pour des parcelles traversées par une ligne de crêtes ;
2. un **périmètre proche** s'étendant de 20 m de part et d'autre de l'axe du cours d'eau ;
3. un **périmètre constitué du lit mineur** (chenal et berge) du cours d'eau.

Les distances sus-visées s'entendent suivant les distances mesurées sur le terrain.

La protection du biotope se poursuit longitudinalement de 100 m en amont des cours d'eau principaux cartographiés jusqu'à 100 m en aval de la limite d'extension de la population d'écrevisses à pattes blanches connue en 2009. Elle intègre le lit mineur de l'ensemble des affluents et sous-affluents présents sur le terrain au sein du périmètre global sus défini.

Sont ainsi protégés 4 sites linéaires, représentés sur la carte de situation générale portée en annexe 1 et sur les cartes IGN figurant en annexe 2, pour une superficie globale de 465 hectares sur le Territoire de Belfort.

La liste des sites, des communes et des parcelles cadastrales comprises, en tout ou partie, dans le périmètre global cartographié figure en annexe 3.

Une carte de situation cadastrale synthétique par commune est portée en annexe 4.

Les cours d'eau de la Combe Hélienne et de la Goutte se jettent dans la masse d'eau SDAGE FRDR661 du Rahin.

Les cours d'eau de la Goutte des Mineurs et de Tête le Moine se jettent dans la masse d'eau SDAGE FRDR632b de La Madeleine.

Les cours d'eau de Saint-Nicolas, de la Sainte Catherine et du Reflet (Hafelé) sont constitutifs de la masse d'eau SDAGE FRDR632a du Saint Nicolas.

Les travaux et activités réalisés en amont du périmètre global protégé ne sont pas réglementés par le présent arrêté. Leurs auteurs ne sont toutefois pas dispensés du respect des dispositions du code de l'environnement relatives à la protection des espèces (Livre IV, Titre 1er) ni du respect des arrêtés ministériels du 21 juillet 1983 et du 8 décembre 1988 visés par le présent arrêté. En conséquence, lesdits travaux et activités ne devront notamment pas générer la destruction, l'altération ni la dégradation des biotopes protégés à l'aval.

Article 2 – Activités réglementées dans le périmètre global des 100 m

Article 2.1 – Installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau

Sous réserve des réglementations spécifiques définies aux articles 2.2 [Plans d'eau], 2.3 [Sources, prélèvements] et 3.1 [Artificialisation du milieu, constructions, remblais] du présent arrêté, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau (articles L214-1 et R214-1 du Code de l'environnement), donnent lieu, à l'occasion de l'instruction de ces procédures, à une simple information du groupe de travail, tel que défini à l'article 6, par le service instructeur.

Les installations, ouvrages, travaux et activités, soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau sont traités par le service instructeur suivant les dispositions du code de l'environnement. Le récépissé de déclaration est en ce cas assorti de prescriptions particulières se référant aux enjeux de protection du biotope concerné et aux objectifs de qualité des eaux superficielles.

Article 2.2 – Plans d'eau

La création, l'extension de plans d'eau et la remise en eau de plans d'eau anciens (c'est-à-dire en assec depuis plus de deux ans) sont interdites.

La vidange, même partielle, de l'ensemble des plans d'eau existants, quelles que soient leur surface, leur situation et leur usage, est soumise à autorisation préfectorale, suivant les conditions définies à l'article 5, qui définira notamment les conditions spécifiques de remise en eau.

En tout état de cause, en vue de préserver la ressource en eau par la réduction de l'évapotranspiration et du réchauffement des eaux, le remplissage des plans d'eau se fait en période de hautes eaux et est interdit lorsque le débit du cours d'eau de la station hydrométrique de référence est inférieur au 1/10 du module, à savoir :

- pour les ruisseaux de la Goutte des Mineurs, de Tête le Moine, de Saint-Nicolas, de la Sainte Catherine et du Reflet : 1/10 du module de la station de référence La Bourbeuse à Froidefontaine = 0,54 m³/s,
- pour les ruisseaux de la Combe Hélienne et de la Goutte : 1/10 du module de la station de référence Le Rahin à Plancher-Bas = 0,16 m³/s.

Le terme module sus-visé désigne le débit moyen annuel en un point d'un cours d'eau. Le module est évalué par la moyenne des débits moyens annuels sur une période d'observations suffisamment longue pour être représentative des débits mesurés ou reconstitués.

Le débit des stations de référence est consultable en temps réel sur le site internet <https://www.vigicrues.gouv.fr> - Bassin Rhône – Méditerranée - Territoire Rhône amont-Saône.

Les travaux d'entretien, de restauration ou de création de mares (au sens de petites étendues d'eau stagnante de faible profondeur, non alimentées par un cours d'eau), qu'elles soient forestières ou non, ne sont pas concernés par les interdictions et réglementations du présent article mais doivent respecter les autres réglementations en vigueur.

Article 2.3 – Sources – Prélèvements

Les prélèvements dans les eaux superficielles ou souterraines sont interdits en dehors :

- des captages publics de Saint Nicolas (Rougemont-le-Château) et de Tête Ronde (Auxelle-Haut) autorisés au titre des arrêtés portant déclaration d'utilité publique et autorisation de prélèvement,
- des captages privés régulièrement déclarés à la date du présent arrêté.

Les captages privés non déclarés existants au sein du périmètre global à la date du présent arrêté de protection de biotope peuvent être maintenus sous réserve de faire l'objet d'une régularisation sur avis de la police de l'eau.

Indépendamment des mesures pouvant être prescrites en période critique de sécheresse, les prélèvements sont limités au seul usage d'eau potable et, le cas échéant d'abreuvement du bétail in situ avec ouvrage ou dispositif aménagé à cet effet, lorsque le débit du cours d'eau de la station hydrométrique de référence est inférieur au 1/10 du module, à savoir :

- pour les ruisseaux de la Goutte des Mineurs, de Tête le Moine, de Saint-Nicolas, de la Sainte Catherine et du Reflet : 1/10 du module de la station de référence La Bourbeuse à Froidefontaine = 0,54 m³/s,
- pour les ruisseaux de la Combe Hélienne et de la Goutte : 1/10 du module de la station de référence Le Rahin à Plancher-Bas = 0,16 .

Le terme module et les modalités pour connaître le débit des stations de référence sont précisés à l'article 2.2.

Le nettoyage annuel des réservoirs s'effectue conformément aux guides techniques en vigueur. Le cas échéant, les eaux rejetées dans le milieu naturel font l'objet au préalable d'une neutralisation (pH, chlore). L'ensemble des opérations, y compris de neutralisation, est consignée dans le fichier sanitaire.

Article 2.4 – Produits interdits et réglementés

L'utilisation de produits pesticides, y compris produits phytosanitaires, est réglementée par la loi. Il est précisé que l'utilisation desdits produits, indépendamment de la réglementation en vigueur relative aux zones de non traitement (ZNT), est interdite dans la présente aire de protection :

- pour l'entretien des fossés, des accotements, des voies de communication y compris des voies privées,
- pour le traitement des grumes,
- pour le démoussage des toitures et façades en période sèche et d'étiage des cours d'eau.

En dehors des habitations, des bâtiments agricoles, des bâtiments industriels et de leurs dépendances, pourvus de systèmes de rétention étanches, sont interdits le stockage, le remplissage, le rinçage et le lavage :

- du matériel de traitement ou du matériel contenant des produits pesticides, y compris produits phytosanitaires,
- du matériel contenant des hydrocarbures, y compris les hydrocarbures biodégradables,
- du matériel contenant tout autre produit toxique pour les espèces notamment visées à l'article 1 (laitance de béton, peinture, ...).

Restent autorisés le transport et le stockage temporaire d'hydrocarbures (en présence et sous la surveillance régulière de l'utilisateur) ainsi que le ravitaillement des petites machines à moteur thermique (débroussailleuse, tronçonneuse, etc....). Les hydrocarbures sont alors conditionnés dans des bidons étanches appropriés, d'une contenance de 20 litres maximum.

Sont également interdits :

- l'épandage des boues issues des stations de traitement des eaux,
- l'épandage d'engrais minéraux,
- tout dispositif destiné à attirer ou fixer les animaux non domestiques tel l'agrainage, le goudron de Norvège ...

La distance entre les zones d'épandage d'effluents agricoles (fumier, lisier, compost ...) ou les zones de stockage de ces derniers hors plateforme étanche, d'une part, et la bordure des cours d'eau et fossés en lien direct avec ces cours d'eau, d'autre part, est conforme aux minimas fixés par les différentes réglementations en vigueur et ne peut pas être inférieure à 35 mètres.

Article 2.5 – Rejets des effluents et des eaux usées

Les rejets des effluents et des eaux usées susceptibles de détériorer la qualité des biotopes protégés et des masses d'eau associées sont interdits, à savoir notamment :

- les rejets des installations défectueuses d'assainissement non collectif d'habitations ou de groupe d'habitations générant des pollutions domestiques,
- les rejets directs d'effluents dans le milieu naturel depuis les bâtiments autres que d'habitation et leurs dépendances.

Article 2.6 – Introduction d'espèces

L'introduction, dans les cours d'eau et les plans d'eau en eau libre, d'espèces exotiques animales ou végétales telles que celles fixées par l'article L432-10 du Code de l'Environnement et susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, notamment les espèces allochtones d'écrevisses, est strictement interdite.

Les arrêtés ministériels susvisés précisent par ailleurs les espèces exotiques animales ou végétales envahissantes dont l'introduction est interdite dans les milieux terrestres comme dans les milieux aquatiques.

Dans la mesure où l'introduction de poissons comme d'autres espèces aquatiques est une pratique qui peut-être un vecteur important d'éléments pathogènes et créer un déséquilibre biologique du milieu, la gestion piscicole des cours d'eau est de type patrimoniale, sans introduction de poissons ou d'autres espèces aquatiques.

Article 3 - Activités réglementées dans le périmètre proche de 20 m

Les dispositions des articles suivants afférentes au périmètre proche renforcent celles qui s'appliquent sur l'ensemble de la bande des 100 m depuis l'axe du cours d'eau.

Article 3.1 – Artificialisation du milieu

Les travaux conduisant à l'artificialisation du milieu, les extractions de granulats et de sables, ainsi que les dépôts et les remblais sont interdits.

La construction de bâtiment est interdite dans les secteurs non ouverts à l'urbanisation par les documents d'urbanisme à la date de signature du présent arrêté.

Pour les secteurs ouverts à l'urbanisation à ladite date, les constructions et travaux d'amélioration/extension sont soumis à autorisation préfectorale, suivant les conditions définies à l'article 5.

Les dispositions du présent article ne concernent pas la carrière de Rougemont-le-Château, antérieure au présent arrêté ; l'exploitant n'étant pas pour autant exonéré du respect des dispositions de l'arrêté du 20 juillet 1995 autorisant l'exploitation de la carrière et notamment des prescriptions relatives à la gestion des écoulements et du cours d'eau.

Article 3.2 – Travaux et activités soumis à avis ou autorisation

Indépendamment des autres réglementations en vigueur et des autorisations spécifiques explicitement prévues dans certains articles du présent arrêté, en application de l'article R411-15 du Code de l'Environnement, sont également soumis à autorisation du Préfet qui peut fixer des prescriptions particulières les opérations et travaux susceptibles d'avoir une incidence sur le biotope des ruisseaux protégés, à savoir notamment :

- les travaux d'entretien des équipements et voiries existants (renouvellement des couches de roulement, curage des fossés directement connectés aux ruisseaux, réfection d'ouvrages de franchissement, salage...),
- les travaux relatifs à la sécurité publique (création de bassins de stockage pour la lutte contre l'incendie ...),
- les études scientifiques ou inventaires dans les cours d'eau et sur leurs berges.

Les demandes d'autorisations sont instruites conformément aux dispositions de l'article 5.

La création de dessertes (routes ou pistes) dans ce périmètre ne peut être autorisée par le Préfet, suivant les conditions définies à l'article 5, que si cela s'avère impossible à l'extérieur. Au-delà du champ d'application de l'article R414-27 du Code de l'environnement relatif aux évaluations d'incidences au titre de Natura 2000, le pétitionnaire doit justifier de cette impossibilité et garantir une absence d'incidences significatives sur le biotope des espèces visées à l'article 1.

Les installations, ouvrages, travaux, et activités citées par les articles L214-1 et R214-1 du Code de l'environnement n'atteignant pas les seuils de déclaration, et visant à l'aménagement, à l'entretien ou à la restauration des lits mineur (chenal et berges) et majeur (champ d'inondation limité au périmètre proche de 20 m) du cours d'eau et de ses affluents, sont soumis à l'avis préalable de la Direction Départementale des Territoires et, le cas échéant, à autorisation en application des dispositions de l'article L.411-2 4° du Code de l'Environnement.

Les dispositions du présent article ne concernent pas :

- les travaux ou opérations d'urgence nécessités par la sécurité du public,
- les travaux ou opérations d'urgence nécessités pour garantir la pérennité d'ouvrages ou infrastructures, à la suite notamment de phénomènes météorologiques exceptionnels,
- les travaux d'amélioration ou de restauration des habitats naturels, au sein des sites Natura 2000, réalisés conformément aux orientations des documents d'objectifs validés par les comités de pilotages et approuvés par le Préfet. Ces travaux restent soumis aux autres procédures réglementaires en vigueur.
- les ouvrages explicitement dédiés à l'amélioration de la gestion des eaux de ruissellement en lien direct avec les cours d'eau des voiries actuelles ouvertes à la circulation publique, visant à abattre la charge polluante et à confiner toute pollution accidentelle. Ces travaux restent soumis aux autres procédures réglementaires en vigueur.
- les ouvrages explicitement dédiés à l'amélioration des installations d'assainissement collectifs ou d'assainissement non collectifs. Ces derniers sont exécutés sous le contrôle du Service Public d'Assainissement Non Collectif et restent soumis aux autres procédures réglementaires en vigueur.

Article 3.3 – Activités agricoles, pastorales et maraîchères

Les activités agricoles, pastorales et maraîchères continuent à s'exercer librement pour les propriétaires ou leurs ayants droits conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant, sous réserve des interdictions suivantes :

- le drainage par fossés, rigoles ou poses de drains, en lien direct avec un cours d'eau, des prairies ou cultures en places,

- le labour, la conversion en culture des prairies permanentes ou prairies temporaires de plus de 5 ans en référence à la PAC à la date de signature du présent arrêté,
La restauration du couvert agricole détruit par la faune sauvage (sanglier, ...) n'est pas concernée par la présente interdiction de retournement du couvert herbacé.
- l'affouragement et le nourrissage des animaux,
- l'utilisation de produits pesticides y compris produits phytosanitaires.

Ces interdictions s'appliquent également aux espaces verts, aux vergers, aux jardins d'agrément, aux jardins potagers et sur les voies privées.

Article 3.4 – Activités forestières

Les activités forestières continuent à s'exercer librement pour les propriétaires et leurs ayants droits, conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant, sous réserve des interdictions suivantes :

- la création de place de dépôt,
- la mise en tas et l'andainage des rémanents issus des coupes forestières,
Cette interdiction ne s'applique pas pendant les travaux de coupe lorsque les rémanents sont utilisés pour réduire la formation d'ornières sur les points de circulation des engins forestiers.
- le drainage, postérieurement à la date de signature du présent arrêté, par fossés en lien direct avec un cours d'eau, des aires de stockage du bois et de retournement des engins,
- la mise à nu des sols, notamment par coupe rase ou par dessouchage,

Une coupe rase est définie ici par le cumul des 2 critères suivants :

- coupe de la totalité des arbres d'un peuplement surfacique, en tout ou partie, en une seule opération précédant généralement une régénération artificielle;
- coupe qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupes progressives et définitive de régénération naturelle.

Indépendamment des autres procédures en vigueur,

- les coupes rases nécessitées par des problèmes sanitaires ou de sécurité avérés,
 - les coupes rases projetées en vue d'une amélioration du biotope par substitution d'essences résineuses ou d'essences feuillues non autochtones,
 - les coupes rases étudiées dans le cadre de programmes d'actions concertés de restauration paysagère ou de reconquête des espaces agricoles prairiaux,
ne sont pas concernées par les interdictions sus-visées mais sont soumises à l'avis préalable de la Direction départementale des territoires.
- la plantation d'essences feuillues allochtones envahissantes (Chêne rouge, Robinier faux Acacia, Erable négundo, Peupliers ...),
 - la plantation exclusivement résineuse,
La plantation feuillue ou mixte d'essences autochtones et en mélange étant à privilégier.
 - l'utilisation de produits pesticides y compris produits phytosanitaires.

Ces interdictions s'appliquent également aux espaces verts, aux vergers, aux jardins d'agrément et jardins potagers.

Article 3.5 – Ripisylves

La destruction des ripisylves - formations végétales ligneuses linéaires, composées d'arbres et/ou d'arbustes, se développant sur les bords des cours d'eau situés dans la zone frontière entre l'eau et la terre - est interdite, y compris dans la carrière de Rougemont-le-Château.

L'entretien courant qui consiste à contenir le développement de la végétation ligneuse des berges par élagage ou recépage ponctuel, sans dessouchage, est autorisée sous réserve que :

- les rémanents soient évacués hors du lit mineur et non accumulés en tas,
- que l'opération soit réalisée entre le 1^{er} septembre de l'année n et le 14 mars de l'année n+1.

La coupe généralisée dans la ripisylve qui consiste à supprimer la végétation ligneuse des berges, nécessitée par des problèmes sanitaires ou de sécurité, ou projetée en vue d'une restauration (suite notamment à artificialisation passée par plantation d'essences résineuses ou d'essences feuillues non autochtones) est soumise à l'avis préalable de la Direction départementale des territoires.

Les opérations susceptibles d'être prévues en matière de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes sont mises en œuvre conformément à la réglementation en vigueur et réalisées de manière à préserver la qualité du biotope.

Article 4 - Activités réglementées dans le lit mineur

Les dispositions ci-après concernent spécifiquement le chenal et parois des berges des cours d'eau ou limite de plein bord avant débordement et s'ajoutent aux dispositions des articles précédents.

Sont interdits dans le lit mineur du cours d'eau et de ses affluents, permanents ou temporaires :

- la circulation de tous véhicules, motorisés ou non, en dehors des ouvrages, permanents ou temporaires, aménagés à cet effet,
- l'accès des chevaux et des piétons, en pratique individuelle ou organisée, en dehors des ouvrages, permanents ou temporaires, aménagés à cet effet. L'interdiction d'accès aux piétons ne s'applique pas aux propriétaires, aux gestionnaires agissant pour le compte des propriétaires et à leurs ayants droits dans le cadre des travaux de gestion et d'entretien ; cela ne les exonérant pas du respect des dispositions du code de l'environnement relatives à la protection des espèces (Livre IV, Titre 1er) : limitation du piétinement du fonds notamment...
- le stockage ou l'abandon des rémanents de coupes de végétaux quelle que soit leur origine,
- la pose de clôtures permanentes en travers du lit du ruisseau.

Afin d'éviter la contamination des eaux de surface et la mise en suspension de particules fines dans l'eau, l'abreuvement et le franchissement des cours d'eau par le bétail sont interdits en dehors des ouvrages ou passages aménagés à cet effet.

Toutefois, l'abreuvement ou le franchissement par le bétail de certains linéaires de cours d'eau, limitrophes de parcelles peu pâturées, et identifiés au sein de secteurs non sensibles au transport de matières en suspension (tronçons amont de ruisseaux et affluents fréquemment en assec, fonds pierreux ou rocheux...), peuvent être autorisés par le Préfet. L'autorisation est accordée ici après avis de la Direction départementale des territoires, de l'Office français de la biodiversité et de la Chambre départementale d'agriculture suivant les conditions définies à l'article 5.

Article 5 – Procédure des autorisations

En application des dispositions de l'article R411-15 du Code de l'Environnement, les autorisations prévues par les articles 2.2, 3.1, 3.2 et 4 font l'objet de demandes à adresser au Directeur départemental des territoires qui en accuse réception lorsque le dossier est complet.

Ce dossier comprend à minima :

- Une note précisant l'objet, les motifs et l'étendue de l'opération,
- Un plan de situation détaillé,
- Le plan général des ouvrages à exécuter ou des zones affectées par l'opération,
- Les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur les espèces et leur biotope ainsi que les éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé,
- La période d'exécution.

Les demandes font l'objet d'une autorisation spécifique du Préfet, qui peut fixer des prescriptions particulières. Le Préfet peut demander un avis simple aux membres du groupe de travail. Il notifie sa décision dans un délai de 4 mois maximum à compter du dossier jugé complet. Le silence gardé pendant plus de 4 mois par l'autorité administrative sur une demande d'autorisation vaut décision de rejet.

Article 6 – Groupe de travail

Un groupe de travail technique sur l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope est créé afin de contribuer au suivi de l'application de cet arrêté.

Les membres du groupe de travail sont sollicités, en tant que de besoin et en fonction de leurs compétences et missions respectives, pour formuler des avis simples préalables aux autorisations prises en application des dispositions de l'article R411-15 du Code de l'Environnement et de l'article 5 du présent arrêté.

Cette instance de concertation et de proposition ne peut se substituer aux services en charge des missions réglementaires de l'État ou des Collectivités Territoriales. Les décisions des autorités administratives ne sont pas subordonnées aux avis du groupe de travail.

Le groupe de travail est composé ainsi :

- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant,
- le Directeur départemental des territoires du Territoire-de-Belfort ou son représentant,
- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant,
- le Délégué régional de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée ou son représentant,
- le Directeur régional de l'Office français de la biodiversité de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant,
- le Directeur territorial de l'Office national des forêts Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant,
- le Président du Centre national de la propriété forestière de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant,
- le Président de la Chambre inter-départementale de l'agriculture Doubs-Territoire de Belfort ou son représentant,
- le Président du Conseil départemental du Territoire de Belfort, opérateur du site Natura 2000 du Piémont Vosgien ou son représentant,
- le Président de la Fédération du Territoire de Belfort pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ou son représentant,
- le Président du Parc naturel régional des Ballons des Vosges ou son représentant,
- le Président de la Communauté de communes des Vosges du Sud ou son représentant.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté, ainsi que les atteintes directes aux espèces protégées ou à leurs milieux sont passibles des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement ainsi que de sanctions pénales pour infraction respectivement aux articles R.415-1, L.173-1 et L.415-3 dudit Code.

Article 8 – Publication

Le présent arrêté fait l'objet d'une ampliation affichée dans les communes de Auxelles-Bas, Auxelles-Haut, La Chapelle-sous-Chaux, Lamadeleine-Val-des-Anges, Etueffont, Rougemont-le-Château et d'un extrait publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

L'arrêté est en outre notifié aux propriétaires concernés par le périmètre.

Article 9 – Exécution

le Secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté,
le Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort,
les Maires de Auxelles-Bas, Auxelles-Haut, La Chapelle-sous-Chaux, Lamadeleine-Val-des-Anges, Etueffont, Rougemont-le-Château,
le Commandant de la Gendarmerie du Territoire de Belfort,
les agents assermentés et commissionnés de l'Office Français de la Biodiversité, de l'Office national des forêts ainsi que les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés à cet effet par le ministre en charge de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.



Le Préfet

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :

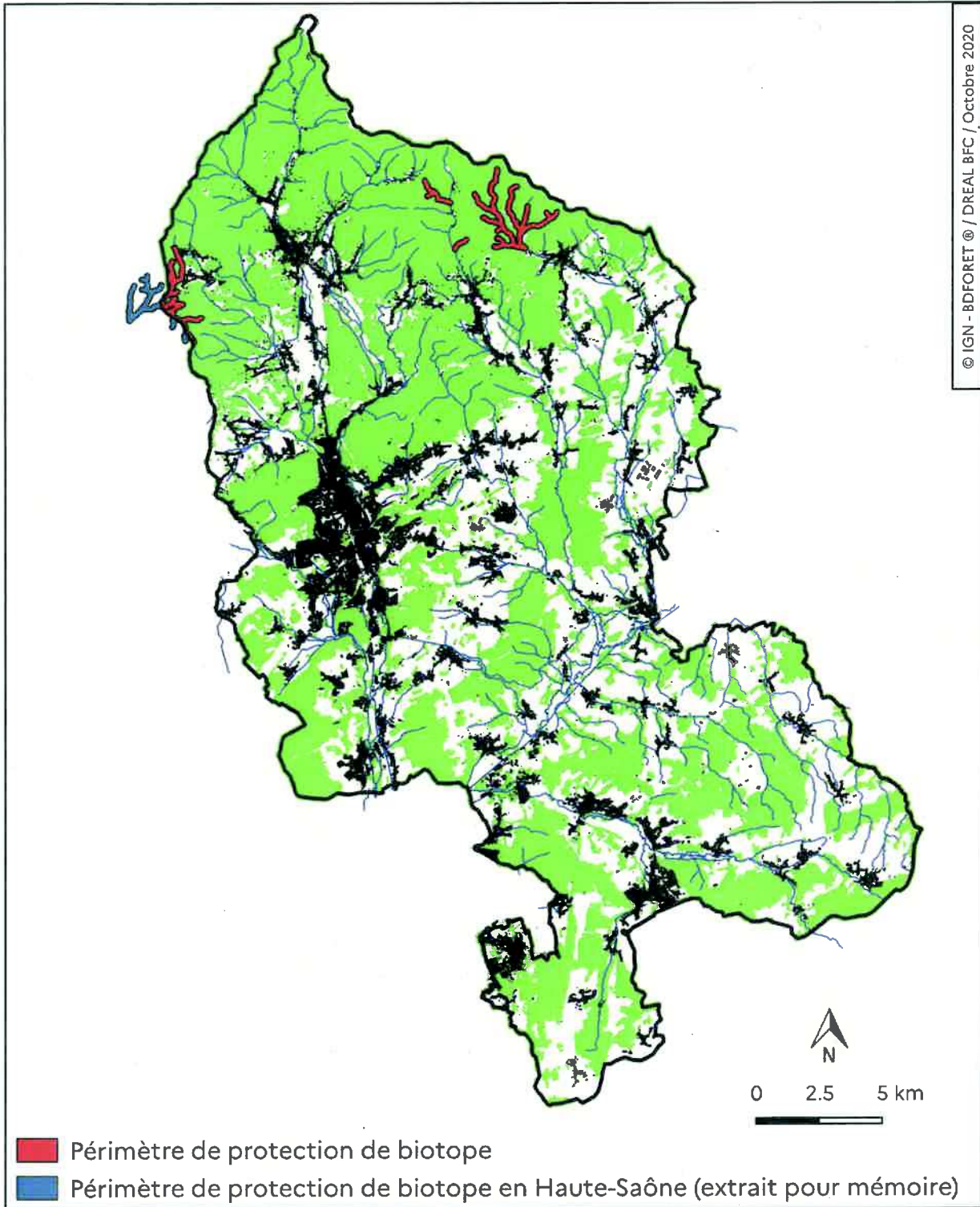
- par la voie d'un recours gracieux auprès du Préfet ou bien d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

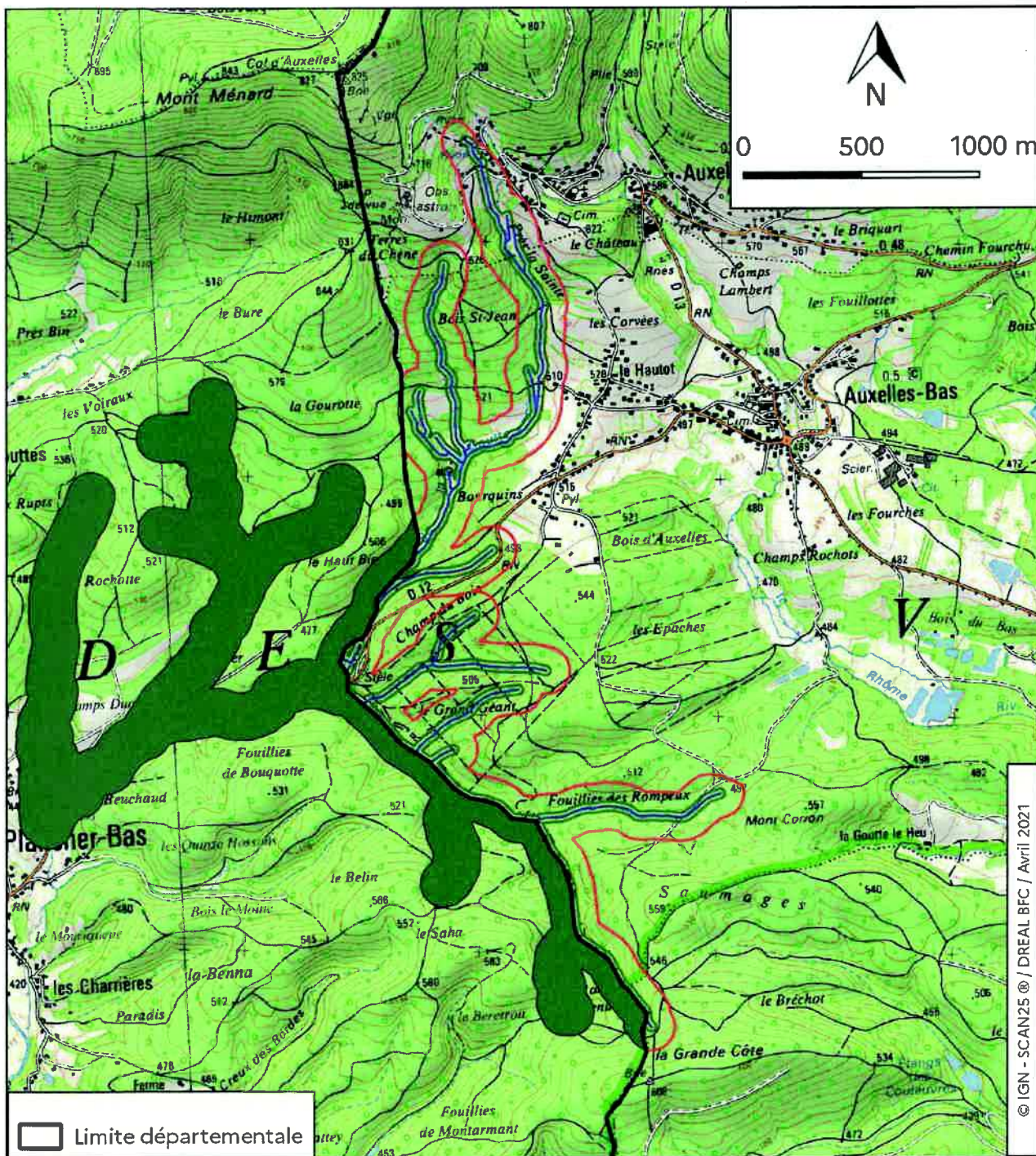
Arrêté préfectoral de protection de biotope des ruisseaux patrimoniaux de tête de bassin versant Département du Territoire de Belfort

Annexe 1 - Situation générale



Arrêté préfectoral de protection de biotope des ruisseaux patrimoniaux de tête de bassin versant Département du Territoire de Belfort





Annexe 2 - Carte 1 / 4 - Ruisseaux de la Combe Hélienne et de la Goutte




**PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT**
 Liberté
Égalité
Fraternité

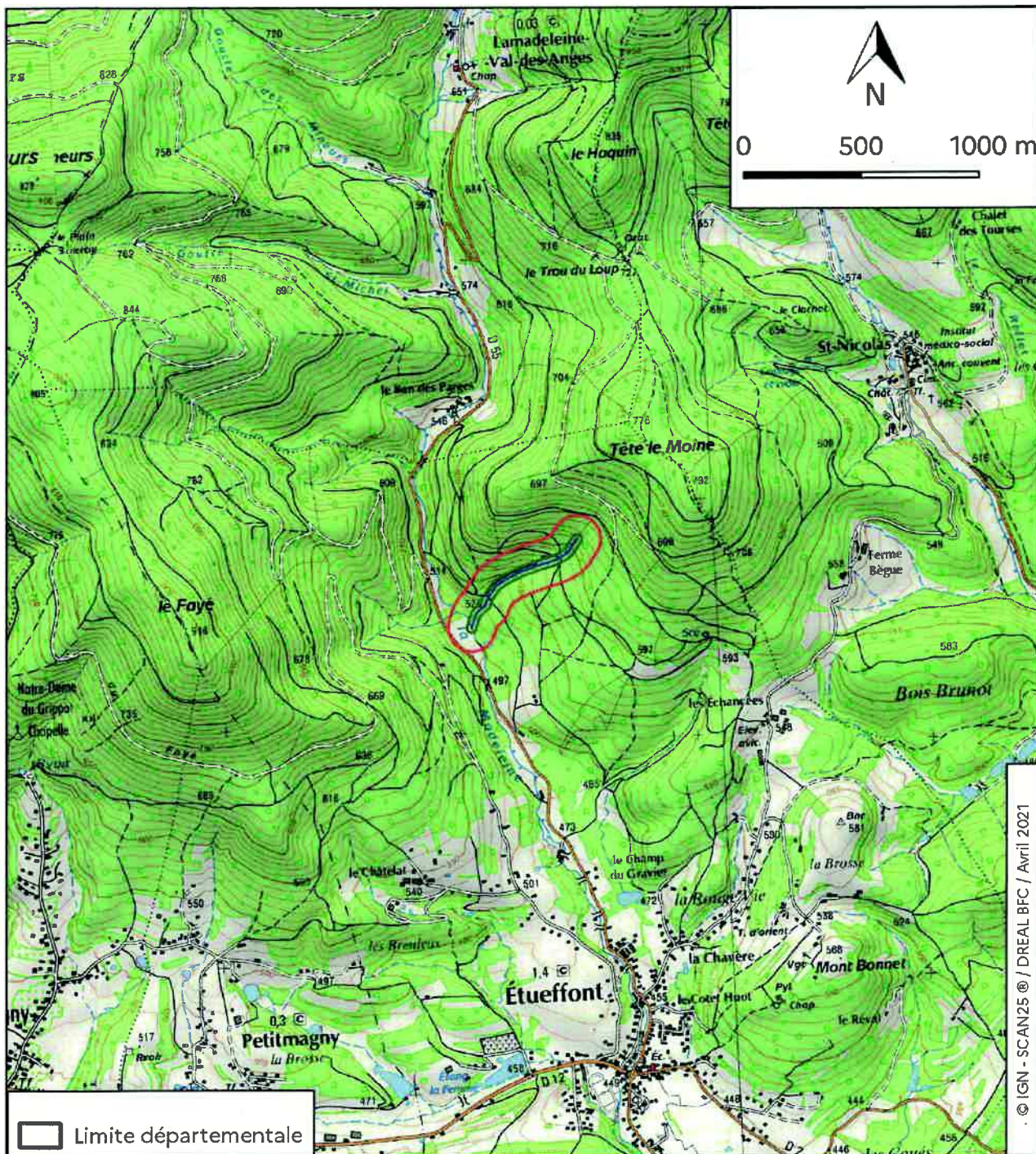
Visa Préfecture



-  Cours d'eau principal
-  Périmètre proche (20 m)
-  Périmètre global (100 m)
-  Périmètre global de protection sur la Haute-Saône (pour mémoire)

Arrêté préfectoral de protection de biotope des ruisseaux patrimoniaux de tête de bassin versant Département du Territoire de Belfort

Annexe 2 - Carte 3 / 4 - Ruisseau de Tête le Moine




**PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Visa Préfecture



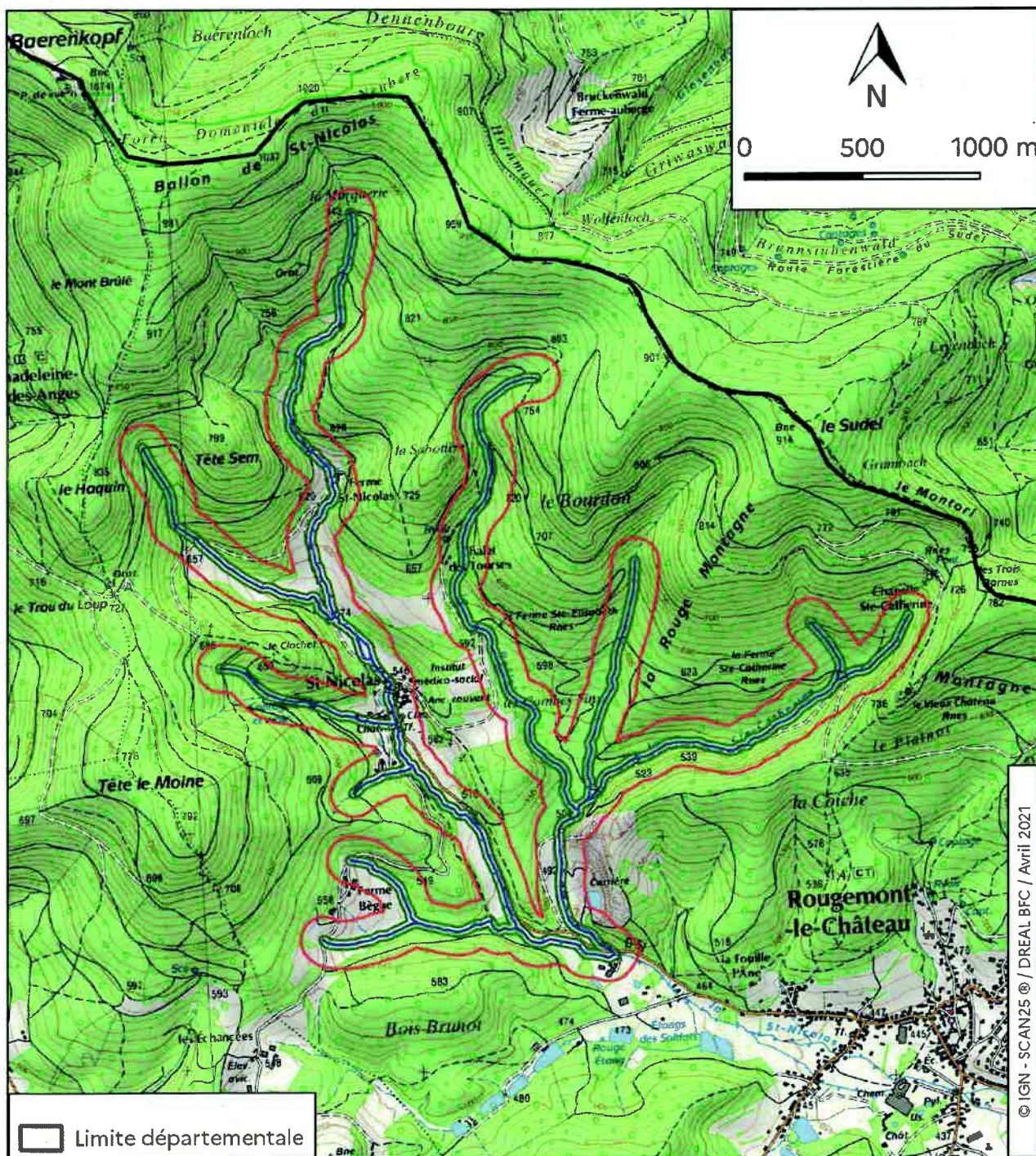
— Cours d'eau principal

— Périimètre proche (20 m)

— Périimètre global (100 m)

Arrêté préfectoral de protection de biotope des ruisseaux patrimoniaux de tête de bassin versant Département du Territoire de Belfort

Annexe 2 - Carte 4 / 4 - Ruisseaux de Saint Nicolas, de la Sainte Catherine et du Reflet




**PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Visa Préfecture



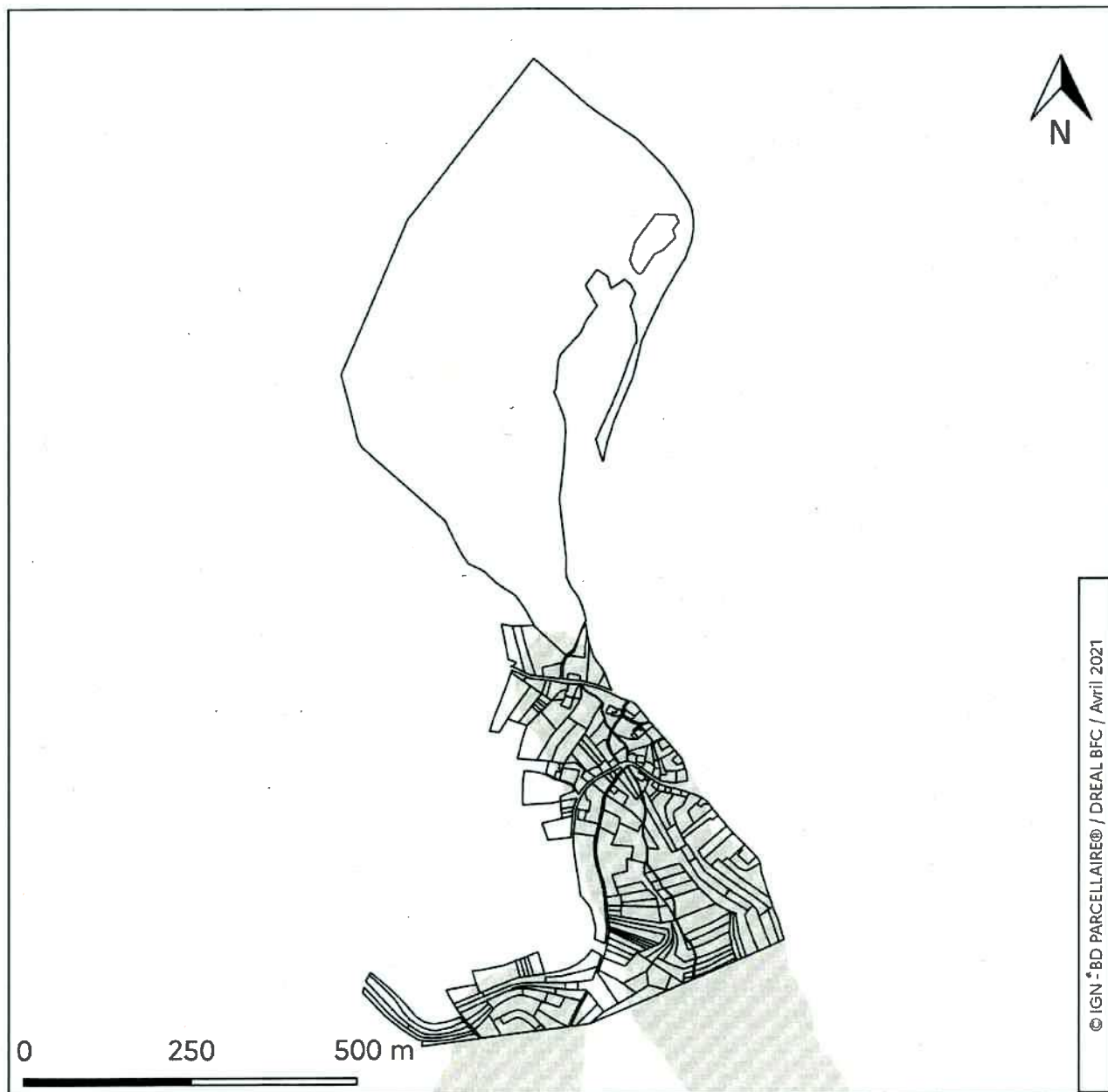
- Cours d'eau principal
- Périmètre proche (20 m)
- Périmètre global (100 m)

Arrêté préfectoral de protection de biotope des ruisseaux patrimoniaux de tête de bassin versant Département du Territoire de Belfort

Annexe 4 - Carte de situation cadastrale - 1 / 6

Commune de Auxelles-Haut

Cartographie synthétique des parcelles cadastrales concernées par le site :
Ruisseaux de la Combe Hélienne et de la Goutte



Arrêté préfectoral de protection de biotope des ruisseaux patrimoniaux de tête de bassin versant Département du Territoire de Belfort

Annexe 4 - Carte de situation cadastrale - 2 / 6

Commune de Auxelles-Bas

Cartographie synthétique des parcelles cadastrales concernées par le site :
Ruisseaux de la Combe Hélienne et de la Goutte

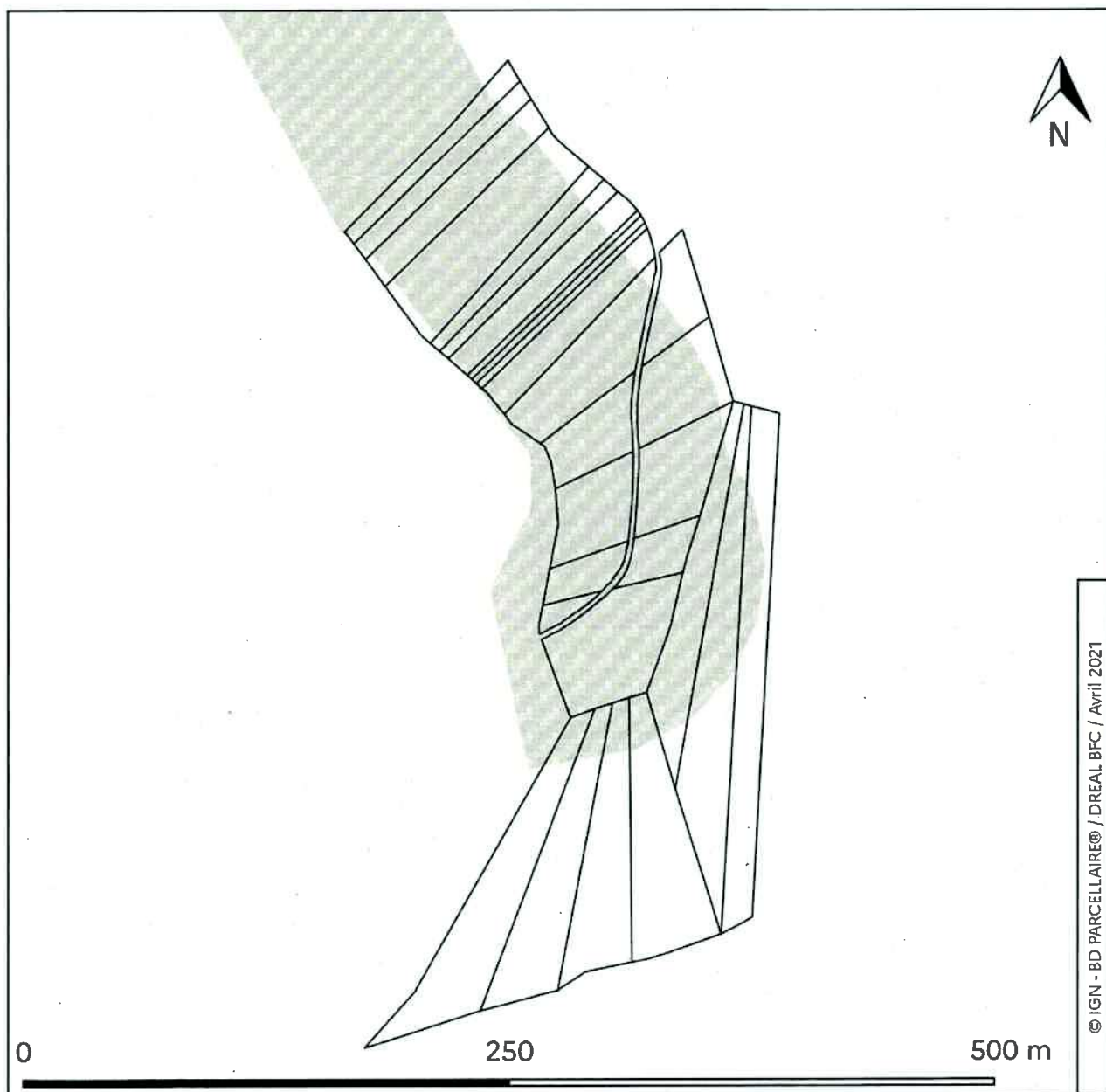


**Arrêté préfectoral de protection de biotope
des ruisseaux patrimoniaux de tête de bassin versant
Département du Territoire de Belfort**

Annexe 4 - Carte de situation cadastrale - 3 / 6

Commune de Lachapelle-sous-Chaux

**Cartographie synthétique des parcelles cadastrales concernées par le site :
Ruisseaux de la Combe Hélienne et de la Goutte**



Arrêté préfectoral de protection de biotope des ruisseaux patrimoniaux de tête de bassin versant Département du Territoire de Belfort

Annexe 4 - Carte de situation cadastrale - 4 / 6

Commune de Lamadeleine-Val-des-Anges

Cartographie synthétique des parcelles cadastrales concernées par le site :
Ruisseau de la Goutte des Mineurs

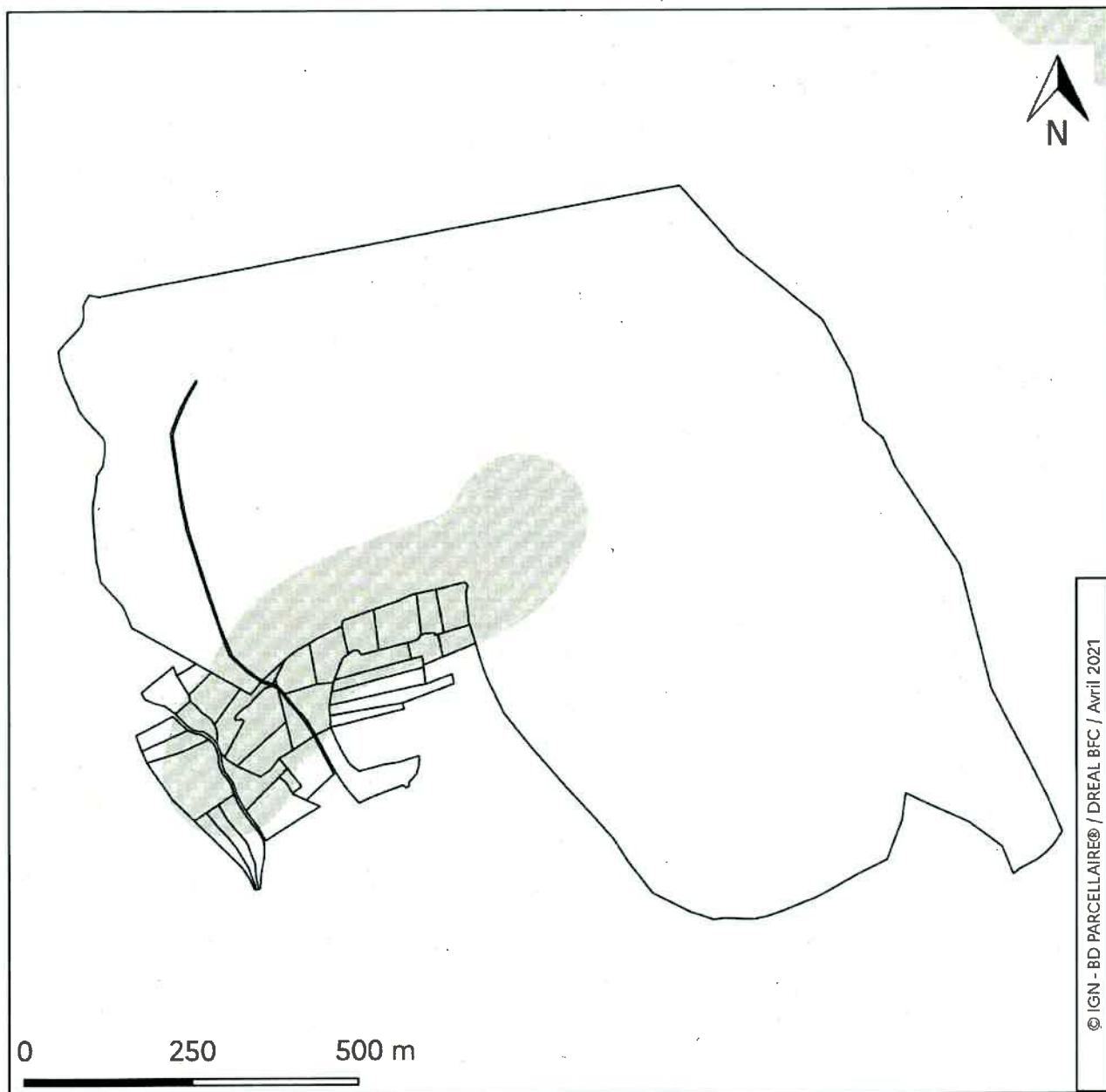


**Arrêté préfectoral de protection de biotope
des ruisseaux patrimoniaux de tête de bassin versant
Département du Territoire de Belfort**

Annexe 4 - Carte de situation cadastrale - 5 / 6

Commune de Etueffont

**Cartographie synthétique des parcelles cadastrales concernées par le site :
Ruisseau de Tête le Moine**



Arrêté préfectoral de protection de biotope des ruisseaux patrimoniaux de tête de bassin versant Département du Territoire de Belfort

Annexe 4 - Carte de situation cadastrale - 6 / 6

Commune de Rougemont-le-Château

Cartographie synthétique des parcelles cadastrales concernées par le site :
Ruisseaux de Saint Nicolas, de la Sainte Catherine et du Reflet

